

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 270

présenté par
MM. Prétel, Leteurtre et Jardé

ARTICLE 30

Après le mot :

« élaboré »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet article :

« conformément à la convention négociée entre l'union nationale des caisses d'assurance-maladie et les professionnels de la santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour une application satisfaisante des contrats individualisés, des normes nationales doivent être définies par les représentants de ces professionnels et l'Union nationale des caisses d'assurance-maladie.